

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-20 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 27 mai 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 3 juillet 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Karine Buchin en vue de la surélévation de sa maison d'habitation sise à Mamao dans la commune de Papeete, selon les dispositions des documents examinés en COMAP en séance du 27 mai 1998.

Art. 2.— Cette dérogation à l'article 9H du règlement d'urbanisme permet la réalisation d'un étage partiel avec une implantation à 1,20 m de la limite ouest, mesurée à partir du débord de toit, au lieu de 4 m, au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1095 CM du 18 août 1998 étendant aux installations existantes l'arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997 fixant les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome.

NOR : DSP9801254AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française et notamment son livre I, titre 7, relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment ses articles 5, 37 et 38 ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997 fixant les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 39 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, les dispositions de l'arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997 fixant les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif ou autonome sont étendues aux rejets provenant de tout assainissement collectif existant, dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la santé
et de la recherche, absent :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,
Georges PUCHON.*

*Le ministre de l'environnement,
chargé des relations avec l'assemblée
de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel,
Lucie LUCAS.*

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 1109 CM du 20 août 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Raymond Reneteaud pour la construction d'un mur de clôture à Pirae (parcelle cadastrée n° 153, section E).

NOR : SAU9801283AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-11 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 27 mai 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 26 mai 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Raymond Reneteaud pour le projet de construction d'un mur de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 153, section E, sise à Pirae (dossier n° 98-11 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation à l'article 16H en zone B du plan d'urbanisme autorise l'édification d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 m. Cependant :

- la végétalisation du mur sur la face du côté de la rue Paul-Bernière doit être assurée avec un recouvrement en lierre ;
- un pan coupé de 5 m de largeur doit être aménagé à l'intersection du chemin de servitude avec la rue Paul-Bernière, conformément aux dispositions de l'article 8H du règlement d'urbanisme.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

NOR : AFD9801238AC

Par arrêté n° 1083 CM du 18 août 1998.— La S.A.R.L. Nahono est autorisée à occuper la servitude de curage du caniveau sis au droit d'une parcelle de terre dépendant du domaine Pamatai, cadastrée section M n° 32 à Pamatai, commune de Faa'a, à titre de régularisation pour le bâtiment existant et nécessaire au projet d'extension à vocation commerciale et à réaliser un empiètement de prospect des constructions existantes et futures sus-citées sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire, la S.A.R.L. Nahono, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du caniveau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre la Polynésie française pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : AFD9801239AC

Par arrêté n° 1084 CM du 18 août 1998.— M. Hervé Grihangne est autorisé à occuper la servitude de curage du caniveau sis au droit d'une parcelle de la terre Tefaufau cadastrée section CF n° 38 à Teavaro, commune de Moorea-Maïao, en vue d'y édifier une maison à usage d'habitation et à réaliser un empiètement de prospect des constructions sus-citées sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

Le pétitionnaire, M. Hervé Grihangne, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du caniveau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre la Polynésie française pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : AFD9801240AC

Par arrêté n° 1085 CM du 18 août 1998.— Mlle Isabelle Proust est autorisée à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de sa propriété, à savoir le lot 1 du lotissement Tipanier à Afaahiti, commune de Tiarapu-Est, en vue d'y édifier une clôture d'une hauteur de 1,60 mètre.